

## FICHES DE PREPARATION AUX CONTROLES CONDITIONNALITE DES AIDES PAC

**Suite à la parution des fiches conditionnalité dans le domaine « Environnement », l'UGPVB vous propose une mise à jour de l'outil de préparation aux contrôles conditionnalité des aides PAC, à destination des producteurs. Ainsi, [l'info environnement n°152 d'août 2013 remplace l'info environnement n°147 de mai 2013.](#)**

**Cet outil, comme les années précédentes, est présenté sous forme de fiches :**

- **une fiche de présentation générale des contrôles,**
- **une fiche par texte réglementaire mise à jour.**

Vous pourrez y apposer votre logo.

Les fiches techniques relatives à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides 2013 sont disponibles sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite>.

Nous souhaitons que cet outil puisse également s'enrichir des observations des techniciens : **n'hésitez pas à nous faire remonter vos remarques.**

Pour rappel en 2013, **les aides concernées par la conditionnalité** regroupent :

- les aides directes couplées et découplées du premier pilier de la PAC,
- les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées à partir de 2008,
- certaines aides de développement rural (2<sup>nd</sup> pilier de la PAC), à savoir :
  - les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),
  - les mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007 (en particulier la PHAE2),
  - l'aide au boisement des terres agricoles (BTA),
  - les paiements sylvo-environnementaux.

Outre les exigences de base, **les exploitants ayant souscrit une MAE à partir de 2007 doivent respecter des exigences complémentaires**, en matière de fertilisation d'une part et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques d'autre part. Ces exigences sont vérifiées à l'occasion des contrôles réalisés sur les domaines « environnement » et « santé – productions végétales ».

Les anomalies d'un même domaine sont regroupées dans une seule et même grille, excepté pour les domaines « Environnement » et « Santé – Productions végétales » qui conservent une grille à part pour les exigences complémentaires MAE et sur les pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Nous vous proposons la division des fiches de préparation aux contrôles en sous-domaine. Ainsi, il existera plusieurs sous-domaines par domaine (exemple : 4 pour le domaine Environnement), chacun étant identifié par un chiffre (exemple « domaine Environnement I/IV »). Le champ d'application est noté dans le premier encadré en haut à gauche.

**En cas d'anomalies portant sur les exigences de base de la conditionnalité, la réduction des paiements s'appliquera, le cas échéant, à la totalité des aides conditionnées à percevoir au titre de l'année du contrôle (y compris les MAE souscrites depuis 2007, s'il y en a).**

**Si l'exploitant a contracté une MAE depuis 2007 et en cas d'anomalies portant sur les exigences complémentaires MAE, une seconde réduction des paiements s'appliquera aux seules aides agroenvironnementales à percevoir au titre de l'année considérée.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le paiement des aides directes PAC est lié au respect de textes réglementaires relatifs à 4 domaines : environnement, santé (productions végétales et animales), protection animale, BCAE.

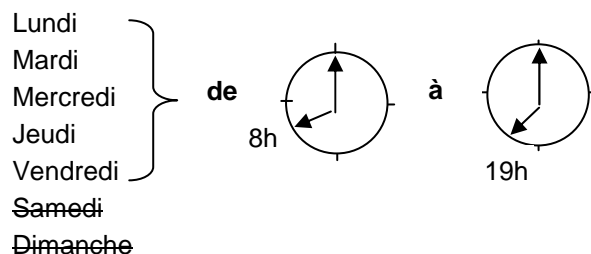
Le contrôle conditionnalité porte sur ces textes et la pénalité constatée sur un texte s'applique à l'ensemble des aides PAC.



La conditionnalité ne représente pas l'ensemble de la réglementation applicable aux exploitations.

**Un contrôle se déroulera mieux si je m'y prépare !**

**Quand le contrôle peut-il avoir lieu ?**



**Suis-je prévenu à l'avance ?**

La réglementation exige que les contrôles soient inopinés, mais vous pouvez être prévenu à l'avance. Cette tolérance n'exclut pas la réalisation de contrôles inopinés.



Le contrôleur prendra rendez-vous la veille pour le lendemain, au mieux 48h à l'avance.

Si vous êtes absent pour répondre au téléphone, le rendez-vous n'est pas pris. Le cas échéant, un message sera laissé sur votre répondeur. Si une autre personne que l'exploitant répond au téléphone, le contrôleur s'assurera que le message est bien noté pour considérer le rendez-vous pris.

Selon les DDT(M), un courrier de confirmation précisant le domaine à contrôler et les documents à préparer peut être envoyé suite au contact téléphonique.

**Attention,** n'oubliez pas de noter le nom du contrôleur, son N° de téléphone pour pouvoir le contacter en cas de problème et l'objet de contrôle.



**Puis-je refuser le rendez-vous ?**

Non, sauf cas de force majeure (décès, épizootie).

**Puis-je reporter la date du contrôle ?**

Cette possibilité existe mais doit être justifiée.

**Est-ce que je connais sur quoi va porter le contrôle ?**



Vous devez demander l'objet du contrôle mais attention "l'œil" du contrôleur est partout... alors ne négligez pas les autres réglementations.

Le contrôleur pourra faire remonter toutes observations hors contrôle conditionnalité aux services concernés !

**Puis-je être contrôlé sur plusieurs domaines la même année ?**

En principe non, sauf en cas de très forte suspicion d'anomalies ou si l'exploitation ressort dans l'analyse de risque pour plusieurs domaines ou encore pour les exploitations pratiquant l'assolement en commun. La DDT(M) veillera à coordonner les contrôles.

**DE TOUTE FAÇON, PREPAREZ VOTRE CONTROLE, VOS DOCUMENTS...**

Le contrôle concerne vos pratiques, pas vous ! ... Ouvrez le dialogue !



⇒ Vous devez demander au contrôleur sa carte d'habilitation et l'objet du contrôle en début d'entretien.

**Que se passe-t-il si je suis absent le jour du contrôle alors que j'ai été prévenu ?**

Cela équivaut à un refus de contrôle et entraîne le non paiement de la totalité des aides soumises à la conditionnalité.

**Et si je refuse ce contrôle ?**

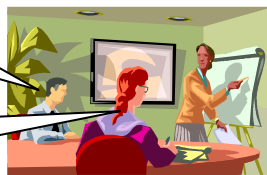
Si vous refusez, le compte rendu est rempli en stipulant le refus de contrôle : ceci entraînera le non paiement de la totalité des aides soumises à la conditionnalité.

**Le contrôleur doit en particulier :**

- vous prévenir en cas de retard,
- respecter les règles sanitaires de votre élevage.

**Est-ce que je peux être accompagné d'une tierce personne ?**

Oui, je peux être accompagné d'une tierce personne.



Je dois garder un rôle d'observateur en tant qu'accompagnateur.

**Qui peut me représenter ou me remplacer lors du contrôle ?**

Le représentant est désigné selon votre libre choix (salarié, associé, époux). Toutefois, vous devez faire une procuration précisant que cette personne signera le rapport de contrôle.

**Le contrôleur peut-il me demander de voir un document hors du champ de contrôle annoncé ?**

Non, le contrôleur a l'obligation de contrôler un seul domaine. Mais dans les cas de forte suspicion, de dérèglement grave ou lors des contrôles allant au-delà du champ de la conditionnalité, le contrôleur, surtout s'il est assermenté, peut demander à voir d'autres documents.

**Puis-je me remettre en conformité durant le contrôle ?**

Oui, seulement pour certaines anomalies. La colonne « Remise en conformité possible » dans la grille doit comprendre la mention « immédiatement ».

Dans ce cas vous pouvez vous remettre en conformité en présence et avec l'assistance du contrôleur.

Vous pouvez également attendre le départ du contrôleur pour vous remettre en conformité. Dans ce cas, vous avez 48h pour signaler la remise en conformité au corps de contrôle, pour vérification.

**MON CONTRÔLE S'ACHEVE...**

Le contrôleur me présente le compte rendu du contrôle.

**Puis-je faire des observations ?**

Oui, vous pouvez noter vos observations sur le compte rendu.

**Vous êtes invité par le contrôleur à signer le document.****Qu'est-ce qu'implique le refus d'apposer ma signature en fin de contrôle ?**

Ce refus est sans conséquence : la procédure se poursuit.

**Est-ce qu'en fin de contrôle je connais les pénalités encourues ?**

Non, le contrôleur ne doit pas émettre d'avis sur les suites données au contrôle. Celles-ci ne sont pas de sa responsabilité.

Au terme du contrôle, le contrôleur vous laisse une copie du document.

**Puis-je retourner un document que je n'ai pas trouvé durant le contrôle ?**

Lorsque vous ne trouvez pas un document durant le contrôle, vous disposez systématiquement d'un délai de 48 heures pour le transmettre à l'organisme de contrôle et ce, avant toute décision défavorable.

Dans ce cadre, les duplicatas sont acceptés.

**Puis-je faire des remarques sur le déroulement du contrôle ?**

Vous pouvez adresser par écrit, auprès du service chargé du contrôle, des observations sur le déroulement du contrôle et apporter des compléments d'informations dans **un délai de 10 jours**.

**COMMENT SONT CALCULEES LES REDUCTIONS D'AIDE ?**

**Depuis 2009**, le système de calcul du taux de réduction des aides établit directement un pourcentage de réduction, et définit 5 types d'anomalies. Les anomalies de faible importance et sans incidence directe sur la santé humaine et animale – dites anomalies mineures – peuvent être remises en conformité dans les délais définis et prescrits dans les grilles de contrôle.

Le tableau suivant regroupe les différentes anomalies et leurs pourcentages de réduction.

Anomalies	Nouveau système
Intentionnelles	20%
Graves	5%
Importantes	3%
Secondaires	1%
Mineures	0 ou 1% selon si l'éleveur se remet ou non en conformité dans le délai défini

Le pourcentage total de réduction des aides au titre du domaine contrôlé est égal au plus fort pourcentage relevé parmi les anomalies.

Dans le cas d'exigences complémentaires (MAE) sur le domaine contrôlé, la même règle s'applique : le taux de réduction est égal au plus fort pourcentage relevé. Ce taux sera ajouté au taux de réduction calculé au titre de la conditionnalité de base.

Cas particuliers :

Lorsque, pour le domaine contrôlé, toutes les anomalies à 3% sont constatées, la réduction est de 5%.

En cas très exceptionnel de contrôle sur plusieurs domaines, le pourcentage de réduction appliqué aux aides est égal à la somme des pourcentages de réduction de chaque domaine, plafonné à 5%.

La constatation d'au moins une anomalie intentionnelle entraîne la réduction des aides de 20%. Attention : depuis 2011, toute non-conformité peut être qualifiée d'intentionnelle.

### Et si je souhaite contester la décision finale ?

Vous disposez de **2 mois** à compter de la date de notification.

Les recours sont de 2 types :

- ↳ Un recours administratif auprès de la DDT(M) ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture,
- ↳ Un recours "contentieux" devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### Si aucune anomalie n'est détectée, est-ce que je reçois un courrier ?

Oui.

## ET ENSUITE...



Le rapport de contrôle est établi par l'organisme de contrôle (DR ASP, DDT(M), DD(CS)PP, DRAAF-SRAL) qui l'envoie à l'autorité coordinatrice des contrôles (DDT(M)).

La DDT(M) informe alors l'agriculteur des constats et conséquences éventuelles par courrier.

Vous avez alors **14 jours ouvrables** pour "réagir" suite à l'envoi du courrier.

Ensuite, l'autorité coordinatrice des contrôles notifie les conséquences financières et les éventuelles autres sanctions résultant du contrôle.

**CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES,  
CONSERVATION DES HABITATS**

Le contrôle des Directives Oiseaux et Habitats est réalisé par la DDT(M).

**Les documents à préparer**

- Procès verbal, constatant une destruction d'espèce protégée et/ou de son habitat,
- Procès verbal ou mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés.

S'ils existent, ils sont connus de la DDT(M).

Ces documents sont vérifiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours.

La liste des sites Natura 2000 peut-être consultée sur le site internet suivant : <http://natura2000.environnement.gouv.fr>

**Aucun site NATURA 2000 n'est désigné sur mon exploitation, suis-je concerné par cette grille ?**



Oui, vous êtes tout de même concerné par le respect du point de contrôle n°1, c'est-à-dire la protection, sur l'ensemble du territoire national de certaines espèces végétales et animales menacées [liste consultable sur le site <http://inpn.mnhn.fr/> (rubrique « Recherche/ Natura 2000/ Espèces ou habitat »)].

**Grille de contrôle 2013**

	Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>France</b>	Respect des obligations en matière de non-destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats	Existence d'un procès verbal, dans l'année du contrôle, constatant une destruction d'espèce protégée ou de son habitat.	5%	non
<b>Sites Natura 2000</b>	Respect des procédures d'autorisation des travaux	Existence d'un procès verbal ou d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés, dans l'année du contrôle.	5%	non

**PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES  
CONTRE LA POLLUTION CAUSEE PAR DES  
SUBSTANCES DANGEREUSES**

Le contrôle de la Directive Eaux Souterraines est réalisé par la DDT(M).

**Les documents à préparer**

Procès verbal, dressé à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours, pour pollution des eaux souterraines due à une substance visée par la Directive (versement de pesticides ou de carburants dans un puits, fuite provenant d'un stockage...). S'il existe, il est connu par le contrôleur.

Plan d'épandage pour les exploitations ICPE.

**Depuis 2010**, un point de contrôle concerne le respect, par les exploitations ICPE, des distances d'éloignement de l'épandage et du stockage des effluents par rapport aux points d'eau souterraine.

**Grille de contrôle 2013**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>Absence de pollution des eaux souterraines</b>	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau, dressé dans l'année de contrôle, par une autorité habilitée.	5%	non
<b>Pour les exploitations ICPE, épandage et stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement, définies au titre des ICPE, par rapport aux points d'eau souterraine</b>	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage) ou de stockage	1%	non



### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SOLS, LORS DE L'UTILISATION DES BOUES D'EPURATION EN AGRICULTURE

Le contrôle de la Directive Boues est réalisé par la DDT(M).

Seuls les exploitants qui épandent sur leurs terres des boues issues d'installations de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles sont concernés par cette directive.

#### Les documents à préparer

L'accord écrit ou le contrat d'épandage avec le producteur de boues, responsable du plan d'épandage.



Pour être valable, l'accord doit comprendre l'identification des 2 parties contractantes : nom, adresse et signature de l'agriculteur et du producteur de boues.

#### Grille de contrôle 2013

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>Accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues</b>	Absence d'accord écrit ou de contrat d'épandage ou Absence d'au moins un des renseignements suivants : - nom ou dénomination sociale de l'agriculteur ou du producteur de boues, - adresse de l'agriculteur, du producteur de boues, - signature de l'agriculteur, du producteur de boues.	3 %	non
<b>Accord écrit complet</b>	Document incomplet : absence d'au moins une des données suivantes : - liste des parcelles concernées par l'épandage, - référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale, ou attestation sur l'honneur du producteur de boues reconnaissant qu'il n'est pas soumis au seuil de déclaration des épandages, - lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles.	0 ou 1%	oui, sous 3 mois



### PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES A PARTIR DE SOURCES AGRICOLES

Le contrôle de la Directive Nitrates est réalisé par la DDT(M).

#### Les documents à préparer

- Plan prévisionnel de fumure (PPF),
- Cahier de fertilisation (CF) à jour,
- Plan d'épandage (PE) (pour les ICPE),
- Documents justifiant un apport supérieur à a dose prévisionnelle
- Bordereaux d'échange des effluents,
- Documents attestant la mise en œuvre de la résorption (biphase, transfert, traitement).

Déclaration annuelle des quantités d'azote produites et échangées (en bassins versants algues vertes)

Le contrôleur aura en main votre situation aux regards du PMPOA et des ICPE.

**Nouveautés 2013**

#### Point de contrôle « Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée »

Il se substitue à l'ancien point de contrôle vérifiant la complétude des PPF et CF. Ainsi, la vérification concerne les données suivantes :

× l'objectif de rendement pour la culture considérée (ou à défaut la valeur fournie par le référentiel régional),

× la quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan,

× la quantité d'azote totale à apporter pour chaque type de fertilisant envisagé après l'ouverture du bilan.

× la comparaison entre l'apport total d'azote inscrit dans le CF et la dose prévisionnelle inscrite dans le PPF.

Cet apport peut toutefois être supérieur sur présentation de justificatifs. Les méthodes ou outils de pilotage de la fertilisation ne permettant pas de conserver une preuve matérielle devront être renseignés dans le CF (ex. méthode Limaux dite « bande double densité »).

#### Point de contrôle « Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote »

La surface de référence est depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012 la SAU (au lieu de la SDN) correspondant à la **SAU déclarée à la PAC**.

#### Point de contrôle « Analyse de sol »

Ce point a été introduit cette année. Il est vérifié qu'au moins une analyse de sol a bien été réalisée pour l'ensemble de l'exploitation et concerne une des 3 cultures principales exploitées en zone vulnérable. Le type d'analyse de sol doit porter sur :

- le reliquat sortie d'hiver,
- ou le taux de matière organique,
- ou l'azote total présent dans les horizons cultivés,
- ou toute autre analyse précisée dans l'arrêté préfectoral régional fixant le référentiel régional des rendements pour une culture donnée.

#### 2013, année de transition

Les remises en conformité seront possibles pour les nouvelles anomalies des points de contrôle « Respect de l'équilibre de fertilisation azotée » et « Analyse de sol » :

- soit immédiatement
- **ou** sous un délai d'un mois maximum.

**Qu'entend-on par « îlot cultural » ?**

L'îlot cultural représente un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus peuvent constituer un seul îlot cultural. Ces îlots culturaux ne recoupent donc pas nécessairement ceux de la « déclaration surfaces » du dossier PAC.

**Etes-vous sûr du remplissage du PPF et du CF ?**

\* Le PPF et le CF à présenter, existent pour la campagne en cours et la campagne précédente (si le programme d'action départemental les prévoyait).

- \* Tous les îlots culturaux fertilisés ou non, y compris gel et pâtures, sont mentionnés. Pour les îlots non-fertilisés, l'exploitant a la possibilité de présenter une liste de ces parcelles mentionnant leur surface ou de la transmettre à l'organisme de contrôle dans les 10 jours à compter de la date du contrôle.
- \* Si le CF n'est pas à jour, il est considéré comme incomplet. Toutefois, vous avez 30 jours pour y enregistrer vos pratiques suite au dernier épandage.
- \* Le PPF et le CF contiennent à minima les données prévues par l'arrêté du 01/08/2005 :
  - Identification et surface de l'îlot,
  - Culture pratiquée et date d'implantation des prairies,
  - Objectif de rendement et rendement réalisé,
  - Pour chaque apport d'azote organique et minéral = date d'épandage, superficie, teneur, nature et quantité de l'azote...
  - Modalité de gestion de l'interculture (gestion des résidus, repousses, CIPAN).

**Le contrôle du respect des périodes d'épandage est réalisé...**

...sur la base du CF et pour tous les épandages de fertilisants azotés (effluents d'élevage, engrais minéraux...).

**Vous avez des prêteurs de terre intégrés dans votre PE officiel...**

L'azote transféré est déduit si les bons d'échange sont signés par les 2 parties et comportent, l'identification des parcelles réceptrices, la date de livraison, les volumes par nature d'effluent et la quantité d'azote épandue.

**Vous êtes soumis au traitement ou au transfert ...**

Vous devez avoir déposé un dossier de demande d'autorisation de résorption dans le délai de dépôt prévu par le programme d'action ou respecté le délai de mise en œuvre des mesures de résorption fixé par votre arrêté individuel ICPE.

## Grille de contrôle 2013

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité 2013
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable	Absence du plan prévisionnel de fumure (PPF) ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP)	5%	non
	Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet : <ul style="list-style-type: none"> <li>le calcul de la dose prévisionnelle ne prend pas en compte un objectif de rendement (ou une dose maximale) conforme à l'arrêté régional *</li> </ul> <b>OU</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>la quantité calculée d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan n'est pas mentionnée</li> </ul> <b>OU</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>la quantité calculée d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé n'est pas mentionnée</li> </ul> <p><u>Nota</u> : Le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le PPF est non-conforme lorsque l'une au moins des situations ci-dessus est constatée.</p>		oui
	- pour 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) ;	5%	
	- pour 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable ;	3%	
	- pour moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable	1%	
	Apport d'azote réalisé supérieur * à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) ;</li> <li>10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable ;</li> <li>moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable.</li> </ul>		oui
* <u>Nota</u> : L'apport d'azote réalisé peut être supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure lorsque ce dépassement est justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et dates notamment).			

## Grille de contrôle 2013 (suite)

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité 2013
<b>Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de SAU</b>	Plafond dépassé de plus de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation.	Intentionnelle	non
	Plafond dépassé de moins de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation.	5%	
	Plafond dépassé, mesures de résorption mises en œuvre, mais non-respect des délais réglementaires.	3%	
<b>Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit</b>	Dates d'épandage absentes ou non conformes et non présentation des preuves d'engagement dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	3%	non
<b>Epandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau de surface</b>	Non-respect des distances d'épandage. NB : peuvent être modifiées par arrêté préfectoral et/ou arrêté préfectoral portant programme d'action nitrate	1%	non
<b>Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches</b>	Capacités de stockage insuffisantes et absence de présentation des preuves d'engagement dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	3%	non
	Fuite visible et absence de présentation des preuves d'engagement dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	1%	non
<b>Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire.</b>	Couverture partielle ou non respect des dates d'implantation ou de destruction ou non respect des couverts autorisés.	3%	non
<b>Déclaration annuelle de flux d'azote en BVAV seulement</b>	Absence de remise de déclaration à l'administration	1%	non
<b>Analyse de sol (analyse facultative lorsque la surface située en zone vulnérable est inférieure à 3 ha)</b>	Non réalisation d'une analyse de sol sur au moins un îlot cultural (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable)	1%	oui

### EXIGENCES COMPLEMENTAIRES MAE : PRATIQUES DE FERTILISATION

Le contrôle est réalisé par la DDT(M).

#### Suis-je concerné ?

Oui, si je suis engagé dans une MAE contractée à partir de 2007 ou les années suivantes.

#### Mon calcul du bilan global de fertilisation azotée est-il correct ?

Le bilan consiste à comparer les "entrées", sous forme d'azote minéral et organique, et les "sorties", sous forme d'exportations par les productions végétales.

Pour les entrées, il s'agit de sommer les apports totaux bruts de tous les îlots figurant dans le cahier d'enregistrement.

Pour les sorties, il s'agit de sommer les quantités exportées par îlot en se basant sur les rendements inscrits dans le cahier d'enregistrement et les teneurs en azote par cultures issues du CORPEN.

#### Les documents à préparer

- Plan prévisionnel de fumure (PPF) avec extension aux apports de phosphore organique.
- Cahier de fertilisation (CF) avec extension aux apports en phosphore organique.
- S'il existe, le procès verbal dressé à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours pour pollution des eaux de surface par les nitrates ou les phosphates, est connu par le contrôleur.
- Le bilan global de fertilisation azotée.

## Grille de contrôle 2013

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>Existence d'un plan prévisionnel de fumure</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en zone vulnérable, extension du plan prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ;</li> <li>▪ hors zone vulnérable, réalisation du plan prévisionnel prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates », avec extension aux apports de phosphore organique</li> </ul>	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots].	3%	non
	Document incomplet [20 données manquantes ou moins au total, ou plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins].	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
<b>Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en zone vulnérable, extension du cahier prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ;</li> <li>▪ hors zone vulnérable, réalisation du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique.</li> </ul>	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots].	3%	non
	Document incomplet [20 données manquantes ou moins au total, ou plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins].	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
<b>Sur tout le territoire : absence de pollution des eaux de surface par les nitrates ou par les phosphates.</b>	Existence d'une pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dressé par une autorité habilitée, dans l'année du contrôle.	3%	non
<b>Hors zones vulnérables et pour les exploitations ICPE, épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau de surface.</b>	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage).	1%	non
<b>En zone vulnérable : existence d'un bilan global de la fertilisation azotée établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques.</b>	Absence de bilan.	3%	non
	Bilan établi mais incomplet.	1%	non



## UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Le contrôle est réalisé par des agents des DRAAF/SRAL ou DDPP.

### Les documents à préparer

- Registre de la production végétale, support et enregistrement de "toute utilisation de produits phytosanitaires",
- Bons de livraison, factures des produits, bulletin de préconisations ou compte-rendu de visite,
- Récépissés d'élimination des produits non utilisables.

Le contrôle sera aussi effectué dans le local pour vérifier la conformité de l'utilisation des produits phytosanitaires stockés. Des prélèvements et analyses d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités sont également possibles afin de vérifier l'application des produits.

### Est-ce que j'utilise bien des produits phytosanitaires ayant une AMM ?

Les produits phytosanitaires sans AMM sont :

- tous les produits qui n'ont jamais eu d'AMM en France,
- les produits dont l'AMM a été retirée et dont la date limite d'utilisation est dépassée,
- les produits qui n'ont jamais eu d'AMM sur aucun des usages de la culture contrôlée,
- les produits qui ont une AMM pour un usage sur une autre culture.



Pour mes cultures spéciales (légumes, fruits...), j'utilise des produits phytosanitaires qui ont une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) mais pas pour la culture en question. Suis-je en infraction ?



Vous ne serez pas en infraction, si une demande d'extension d'usage a été déposée auprès du Ministre de l'Agriculture par une organisation professionnelle agricole ou par des utilisateurs professionnels avec un avis de recevabilité favorable antérieur à votre contrôle.

Le contrôle ne portera que sur le traitement des végétaux ?



Non, il portera aussi sur le respect des prescriptions de lutte contre les organismes nuisibles des cultures et produits agricoles, établies par 7 textes réglementaires (conditions de délivrance et d'emploi des produits, des fumigants, des appâts, des insecticides, des nématicides, la protection des abeilles, les traitements aériens).

J'utilise un désherbant agricole pour traiter la cour de mon exploitation. Suis-je en infraction ?



Oui, car l'AMM de ce produit est délivrée pour un usage déterminé dans des conditions d'utilisation précises. Le désherbant est destiné à un usage strictement agricole.

Tous les cours d'eau de mon exploitation sont-ils concernés par les zones non traitées (ZNT) ?



Non, le respect des ZNT sera vérifié vis-à-vis des cours d'eau en trait plein bleu (carte IGN) ou figurant dans la liste des cours d'eau « conditionnalité » fixée par arrêté préfectoral. A défaut d'arrêté préfectoral, les cours d'eau en trait bleu pointillé nommés sont aussi retenus.



**Grille de contrôle 2013**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>Utilisation de produits n'ayant pas ou plus, d'autorisation de mise sur le marché</b>	Avec un produit sans AMM	3% pour au moins un produit	non
	Avec un produit phytopharmaceutique qui n'a jamais eu d'AMM pour l'usage, mais pour lequel une AMM existe pour un autre usage sur la culture contrôlée ou pour cet usage sur une autre culture.	1% pour au moins un produit	non
<b>Anomalie dans le cadre d'une préconisation écrite erronée</b>	Utilisation d'un produit sans AMM sur la culture contrôlée, suite à une préconisation écrite erronée.	1% pour au moins un produit	non
<b>Respect des exigences prévues par l'AMM</b>	Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte.	3% pour au moins un produit	non
	Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé.	1% pour au moins un produit	non
<b>Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières</b>	Non respect d'au moins un texte, notamment en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des cours d'eau fixés par l'arrêté préfectoral BCAE et les plans d'eau de plus de 10 ha pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques.	1% pour au moins un produit	non

## PAQUET HYGIENE RELATIF AUX PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

La conditionnalité reprend des dispositions du règlement cadre européen n°178/2002 définissant les grands principes en matière de sécurité sanitaire des aliments, de traçabilité et de responsabilité des exploitants.

Ce règlement 178/2002 complété par 3 autres (852/2004, 853/2004 et 183/2005) est applicable depuis 2006.

Le contrôle est réalisé par des agents des DRAAF/SRAL ou DDPP.

Tous les exploitants agricoles qui exercent une activité de production végétale, sont concernés (céréales, maraîchage, vergers, prairies pâturées, cultures fourragères...).



**Puis-je stocker des biocides (désinfectants) dans le local phytosanitaire ?**

Oui, c'est autorisé.

## Les documents à préparer

Le registre de la production végétale est le support d'enregistrement de "toute utilisation de produits phytopharmaceutiques".

Par îlot PAC ou parcelle, le registre doit comporter :

- la culture produite (variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé,
- la quantité ou la dose de produit utilisé,
- la date de traitement,
- la ou les dates de récolte.

Mais aussi :

- l'enregistrement de toute apparition de certains organismes nuisibles ou maladies : la fusariose pour le maïs, l'orge, le blé, l'avoine ou le sorgho ; l'aspergillus pour le maïs, le blé, le sorgho et les oléagineux ; l'ergot du seigle pour les céréales à paille,
- les résultats d'analyse de végétaux,
- l'utilisation de semences OGM dans le cadre de l'alimentation pour animaux.

## Grille de contrôle 2013

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale</b>	Absence totale de registre.	1%	non
	Registre incomplet (50% des données manquantes).	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
<b>Local phytosanitaire</b>	Absence de local ou d'armoire aménagé et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques.	1%	non
	Local ou armoire non-conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération et de fermeture à clef.	0 ou 1 %	oui, sous 1 mois
<b>Bonnes pratiques d'hygiène</b>	Non respect des limites maximales de résidus de pesticides.	3 %	non

**EXIGENCES COMPLEMENTAIRES MAE :  
PRATIQUE D'UTILISATION DES  
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Le contrôle est réalisé par des agents des DRAAF/SRAL ou DDPP.

**Les documents à préparer**

- Le registre de la production végétale étendu aux cultures non-alimentaires,
- Les justificatifs de remise des PPNU et/ou EVPP,
- Les factures d'achats des produits phyto et/ou des prestataires des services,
- Une attestation de contrôle du pulvérisateur (voir n° Siren),
- Une attestation de formation à l'utilisation des produits phyto ou certificat DAPA.

**Grille de contrôle 2013**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>Extension aux cultures non alimentaires du registre pour la production végétale</b>	Absence totale d'extension du registre aux cultures non alimentaires.	1%	non
	Extension du registre incomplète (50% des données manquantes).	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
<b>Respect des dispositions réglementaires en matière de gestion et de collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) et des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)</b>	Absence d'identification des PPNU dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques <b>ou</b> Absence de justificatif de remise de PPNU ou EVPP si campagne de collecte depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 ou depuis l'engagement en MAE, lorsque celui-ci est postérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 2013.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois (sauf risque santé publique ou environnement)
<b>Contrôle périodique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur (en 2013, seules sont concernées les exploitations dont les derniers chiffres du n° SIREN est compris entre 00 et 79 ou sans n° SIREN)</b>	Absence d'une attestation de contrôle technique du pulvérisateur (vignette valide) ou de la preuve d'inscription à un organisme agréé pour le contrôle.	1%	non
<b>Recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phyto (T, T+, CMR et N) et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers</b>	Absence de recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phyto classés T, T+, CMR et N <b>ou</b> Absence de recours à des applicateurs extérieurs agréés pour cette activité, si les traitements phyto ne sont pas réalisés par l'exploitant <b>ou</b> l'un de ses employés (sauf l'entraide agricole)	3%	non
<b>Formation des agriculteurs</b>	Absence d'attestation de formation délivrée par un organisme agréé pour des formations sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.	1%	non

**PAQUET HYGIENE RELATIF AUX PRODUCTIONS PRIMAIRES ANIMALES**

La conditionnalité reprend des dispositions du règlement cadre 178/2002 relatif aux grands principes de sécurité sanitaire des aliments, de traçabilité, de responsabilité des exploitants et de retrait et rappel des aliments pour animaux.

Ce règlement 178/2002 est complété par 3 autres (852/2004, 853/2004 et 183/2005).

Le contrôle est réalisé par la DD(CS)PP.

Les exigences à respecter dépendent de la nature des productions pratiquées : mais pour toutes les productions, le registre d'élevage est incontournable !

**Les documents à préparer**

- Le registre d'élevage comporte :
  - l'enregistrement des traitements médicamenteux et des distributions d'aliments supplémentés,
  - les bons de livraison des aliments pour animaux (supplémentés ou non) et des traitements médicamenteux, y compris ceux délivrables sans ordonnance,
  - le compte rendu de la visite sanitaire obligatoire ou biennale des élevages bovins,
  - les ordonnances vétérinaires.
- Le registre des données sanitaires pour les volailles (reprises dans la fiche d'information sur la chaîne alimentaire auparavant dénommée fiche sanitaire d'élevage),
- Les documents de qualification des élevages de ruminants,
- Pour les éleveurs laitiers : une attestation de contrôle de la machine à traire de moins de 18 mois (contrôle conforme à la norme NF ISO 6690).

**Avec l'habitude, j'ai défini mes propres délais d'attente.**



Attention, les délais d'attente définis par le vétérinaire ou inscrit sur l'étiquette d'un médicament ou d'un aliment supplémenté doivent être respectés dans tous les cas !

**Mes médicaments vétérinaires sont entreposés sur une étagère.**



Un placard doit être réservé au stockage des médicaments vétérinaires.

**Je stocke le lait et le colostrum au plus près de mes veaux.**



Les locaux de stabulation et les locaux de stockage du lait et du colostrum doivent être séparés.

**Comment dois-je entreposer mes aliments du bétail ?**

Ils ne doivent pas être entreposés avec les produits phytopharmaceutiques, les biocides ou les fertilisants, ni avec les aliments médicamenteux.

## Grille de contrôle 2013

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Registre d'élevage	Non présentation au moment du contrôle du dernier compte rendu de la visite sanitaire bovine obligatoire lorsqu'elle a eu lieu.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
	Absence totale d'ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage.	3%	non
	Non présentation d'au moins une ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage.	1%	non
	Absence d'au moins un : - bon de livraisons pour les traitements médicamenteux ou facture pour les médicaments non soumis à prescription, - bon de livraison, facture ou étiquette pour les aliments pour animaux.	1%	non
	Absence totale d'enregistrement des traitements médicamenteux.	3%	non
	Absence d'au moins un enregistrement des traitements médicamenteux dans les cas suivants : - les ordonnances sont absentes, - les ordonnances sont présentes mais les animaux traités sont déjà sortis de l'exploitation.	1%	non
	Absence de 1 à 3 enregistrements des traitements médicamenteux avec ordonnances présentes et animaux traités toujours présents sur l'exploitation.	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Absence d'au moins un enregistrement des distributions de certains aliments pour animaux* dans les cas suivants : - les documents définissant le temps de retrait sont absents, - les documents définissant le temps de retrait sont présents mais les animaux concernés sont déjà sortis de l'exploitation. <i>* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance.</i>	1%	non
	Absence d'au moins un enregistrement des distributions de certains aliments pour animaux*, avec documents définissant le temps de retrait toujours présents sur l'exploitation et animaux concernés toujours présents sur l'exploitation. <i>* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance.</i>	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à plusieurs reprises (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon).	3%	non

## Grille de contrôle 2013 (suite)

<b>Registre d'élevage</b>	Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à une seule reprise (ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon).	1%	non
	Non respect du temps de retrait défini sur l'étiquette à au moins une reprise pour certains aliments pour animaux*. <i>* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » ou « autres additifs zootechniques » ayant des effets de facteurs de croissance.</i>	1%	non
	Détention et distribution d'un aliment contenant des antibiotiques utilisés comme additif.	3%	non
<b>Stockage</b>	Absence d'un placard, réservé au stockage des médicaments vétérinaires.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
	Absence d'un local ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments.	1%	non
	Absence de stockage séparé des aliments médicamenteux.	1%	non
<b>Fiche d'information sur la chaîne alimentaire</b>	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (autrefois nommée fiche sanitaire d'élevage) accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande.	1%	non
<b>Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée</b>	Non réalisation malgré une notification écrite de la part de la DD(CS)PP des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / la brucellose chez les petits ruminants.	3%	non
	Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une maladie transmissible à l'homme réputée contagieuse.	Intentionnelle	non
<b>Bonnes pratiques d'hygiène</b>	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	Intentionnelle	non
	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : absence d'attestation de contrôle de la machine à traire effectuée sur les 18 derniers mois conformément à la norme NF ISO 6690.	1%	non
	Non-respect de la séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum et absence de travaux programmés de mise en œuvre effective de la séparation prévue dans le cadre d'un plan de mise aux normes dont l'échéance a fait l'objet d'un report validé par l'administration.	1%	non

<b>Bonnes pratiques d'hygiène</b>	Non utilisation d'équipements bien entretenus destinés à entrer en contact avec le lait (ustensiles, récipients, citernes, etc., utilisés pour la traite, la collecte ou le transport) faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter.	3 %	non
	Locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum non protégés contre les nuisibles afin d'éviter la contamination du lait et du colostrum.	0 ou 1 %	oui, sous 7 jours
<b>Respect des règles d'identification, de marquage et de vente des œufs</b>	Salubrité des œufs dans l'élevage : présence d'œufs moisissus et/ou de condensation sur leur coquille.	1%	non
	Conditions de stockage des œufs dans l'élevage : présence d'odeurs étrangères dans le local de stockage d'œufs et/ou local de stockage des œufs en mauvais état d'entretien et/ou local de stockage ne permettant pas de soustraire les œufs à l'action directe du soleil.	1%	non
	Etiquetage des conteneurs d'œufs destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires.	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Marquage des œufs emballés par un centre d'emballage situé sur l'exploitation : absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit leur provenance, ou marquage d'un code	1%	non
	Marquage des œufs destinés à la vente sur les marchés directement du producteur au consommateur : les œufs ne sont pas marqués individuellement du code désignant le numéro distinctif du producteur, ou le code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré.	1%	non
	Commercialisation des œufs destinés à la vente sur les marchés publics locaux : l'exploitant vend sur les marchés des œufs non produits sur son propre élevage et qui ne proviennent pas d'un centre d'emballage.	1%	non



**INTERDICTION D'UTILISER CERTAINES  
SUBSTANCES EN ELEVAGE**

Le contrôle est réalisé par la DD(CS)PP.

**Comment sont effectués les contrôles ?**

Les contrôles sont effectués au moyen de prélèvements sur les aliments distribués aux animaux, et sur les animaux eux-mêmes (poils, urine, sang...).

**Grille de contrôle 2013**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>Résultats d'analyse du plan de surveillance de l'année 2012</b>	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : ⇒ thyrostatiques, ⇒ stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters, ⇒ substances antagonistes, ⇒ substances à effet œstrogène, androgène ou progestagène.	Intentionnelle	non

**LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES**

Le contrôle est réalisé par la DD(CS)PP.

**Suis-je concerné ?**

Oui, tous les éleveurs sont concernés et doivent, selon les espèces animales présentes sur l'exploitation, respecter les exigences en matière de notification des maladies aux autorités compétentes.

**Quel est l'objet du contrôle ?**

Les directives ne font pas l'objet de contrôle sur place mais l'établissement d'un procès verbal constatant l'absence de notification constitue l'anomalie.

**Quelles sont les maladies visées ?**

Il s'agit de : la fièvre aphteuse, la clavelée et variole caprine, la peste bovine, la stomatite vésiculeuse, la peste des petits ruminants, des pestes porcines, la maladie vésiculeuse du porc, la dermatose nodulaire contagieuse, la fièvre catarrhale du mouton, la fièvre de la vallée du Rift, la maladie hémorragique épizootique des cerfs.

**Grille de contrôle 2013**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>Notification des maladies</b>	Absence de notification à l'autorité compétente de la présence d'un cas suspect et confirmé, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès verbal dans l'année du contrôle.	Intentionnelle	non

**PREVENTION, MAÎTRISE ET ERADICATION  
DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES  
TRANSMISSIBLES (EST)**

Le contrôle est réalisé par la DD(CS)PP.

**Suis-je concerné ?**

Oui, si j'éleve des bovins, ovins et caprins.

**Grille de contrôle 2013**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>Respect des mesures de police sanitaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST.</li> <li>- Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée.</li> </ul>	Intentionnelle	non
<b>Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée</b>	Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée.	5%	non

**IDENTIFICATION BOVINE**

Le contrôle est réalisé soit par la DR ASP, soit par la DD(CS)PP. Il a pour but de contrôler la réglementation liée à l'identification et à l'enregistrement des bovins.

**Les documents à préparer**

× Le registre d'élevage : seule la partie relative aux mouvements (entrée, sortie ou naissance) fera l'objet du contrôle.

Il comprend :

- le livre des bovins tenu sur les 12 derniers mois,
- les justificatifs de notification,
- les bordereaux.

× Les passeports bovins.

× Les justificatifs de commande de boucles auriculaires en cours.

Mais, au-delà d'un contrôle des documents, le contrôleur rédiger son compte rendu à l'issue du **contrôle visuel des animaux** et vérifiera la concordance entre ces observations et les enregistrements.

L'éleveur pour des raisons pratiques **peut être averti 48 heures avant le contrôle** car il doit assurer la contention des animaux durant le contrôle.

**Sur quelle période porte le contrôle ?**

Le contrôle portera sur les 12 mois précédant le jour du contrôle, sauf le point relatif aux délais de notification des mouvements de bovins qui sera vérifié sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le jour du contrôle.

**Vous gérez vos données d'identification sur micro-ordinateur.**

Vous devez être en mesure de fournir une version papier si nécessaire !

**Deux bovins ont perdu une boucle, vous les avez commandés mais attendez le départ des animaux pour les poser...**

Attention, vous devez poser les boucles dans les meilleurs délais, au plus tard 30 jours après livraison.

De même, rien ne sert de commander des boucles d'avance alors qu'aucun défaut d'identification n'est observé !

**Vous notifiez vos mouvements périodiquement.**

Le délai de notification de toutes les entrées et sorties d'animaux ne doit pas dépasser **7 jours** !

**Vous bouclez vos veaux dès la naissance...**

Chaque animal doit être bouclé aux 2 oreilles au plus tard à l'âge de 20 jours. Vous devez notifier la naissance dans un délai de 7 jours maximum après l'apposition des marques auriculaires.

**Alors que vous venez de notifier sa naissance, le veau est mort et parti à l'équarrissage.**

Attention à ne pas conserver son passeport.

N'oubliez pas de notifier sa sortie et de classer son bordereau d'enlèvement équarrissage (preuve de la mort du veau).

**Mais surtout, vérifiez régulièrement la concordance entre les passeports classés et les animaux présents.**

**Inversement, ne gardez pas un passeport quand l'animal est absent.**

**Nouveautés 2013**

Concernant les notifications de mouvement réglementaire, un nouveau cas de non-conformité a été ajouté : lorsque plus de 60% des mouvements ont été notifiés hors délais, une réduction de 5% sera appliquée.

## Grille de contrôle 2013

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>Marquage des animaux</b>	Animaux de plus de 20 jours sans marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité : - entre 1 et 10 animaux (sauf un animal ou deux animaux de sexe différent, sans perte de traçabilité), - plus de 10 animaux, - 100% des animaux et au moins 10 animaux.	1% 3% Intentionnelle	non non non
	Animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou illisible ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité, sans que l'EDE n'ait été prévenu : - 10% ou plus et moins de 50 % des animaux et au moins 3 animaux, - 50% ou plus et moins de 100% des animaux et au moins 3 animaux, - 100% des animaux et au moins 3 animaux.	1% 3% 5%	non non non
	Au moins deux animaux portant le même numéro sur chacune des 4 boucles.	5%	non
	Marque de re-bouclage non posée par le détenteur dans les délais : - 10 boucles ou plus et moins de 50 boucles, - 50 boucles ou plus.	1% 3%	non non
	Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification.	0 ou 1%	oui, immédiatement
	Marques auriculaires modifiées.	Intentionnelle	non
	Incohérence entre deux marques et EDE non prévenu.	1%	non
	Bovin importé d'un pays tiers non-réidentifié par deux marques auriculaires dans les délais et EDE non prévenu.	1%	non
<b>Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre</b>	Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement : - moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux, - 10% ou plus et moins de 30% des animaux et au moins 3 animaux, - 30% ou plus et moins de 50% des animaux et au moins 3 animaux, - 50% ou plus des animaux et au moins 3 animaux ou registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu au moment du contrôle.	0 ou 1% 1% 3% Intentionnelle	oui, immédiatement non non non
	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (NB : vérification à compter du 01/01/2013) : - moins de 30% des notifications réalisées hors délai, - 30% ou plus et moins de 60% des notifications réalisées hors délais, - 60% ou plus des mouvements notifiés hors délai.	0 ou 1% 1% 5%	oui, immédiatement non non

<b>Cohérence passeport /animal</b>	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage) : - moins de 50% des animaux ou moins de 3 animaux, - 50% ou plus et moins de 100% des animaux et au moins 3 animaux, - 100 % des animaux et au moins 3 animaux.	1% 3% 5%	non non non	
	Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours) : - moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux, - 10% ou plus et moins de 30% des animaux et au moins 3 animaux, - 30% ou plus et moins de 100% des animaux et au moins 3 animaux, - 100 % des animaux et au moins 3 animaux.	0 ou 1% 1% 3% 5%	oui, sous 1 mois non non non	
	<b>Données du passeport</b>	Numéro d'identification illisible sans demande de réédition : - moins de 10% des animaux ou moins de 3 animaux, - 10% ou plus et moins de 30% des animaux et au moins 3 animaux, - 30% ou plus et moins de 100% des animaux et au moins 3 animaux, - 100 % des animaux et au moins 3 animaux.	0 ou 1% 1% 3% 5%	oui, sous 1 mois non non non
		Autre information illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Passeport manifestement modifié.		Intentionnelle	non	
Incohérence entre les données du passeport et l'animal pour 5% ou plus des animaux.		1 %	non	

## IDENTIFICATION PORCINE

Le contrôle est réalisé par la DD(CS)PP.

**Je ne reçois pas d'aide directe liée à la production porcine. Puis-je être contrôlé sur cet atelier ?**



Oui, vous pouvez bien sûr être contrôlé sur votre atelier porcin.

**Que dois-je noter sur mon document de chargement/déchargement ?**



Il doit comporter :

- Le nom du transporteur,
- L'indicatif de marquage,
- Le nombre d'animaux,
- La date du chargement ou déchargement,
- L'heure du chargement ou déchargement,
- La signature de l'éleveur,
- Les informations CAT (Chaîne Alimentaire et Transportabilité).

**Remarque :** dans la réglementation, il est spécifié que les boucles jaunes doivent être utilisées uniquement pour l'identification officielle des animaux.

## Les documents et matériels à préparer

- Le matériel de marquage conforme,
- Le registre avec les documents d'accompagnement complétés (à conserver pendant 5 ans) :
  - les documents de chargement et de déchargement pour chacun des sites d'élevage de l'exploitation,
  - les bons d'enlèvement des cadavres,
  - les certificats sanitaires des animaux en provenance d'autres pays,
  - les informations concernant la ré-identification des animaux importés.

**Mon site de naissance est à plus de 500 m de mon site d'engraissement.**

Vous devez identifier, avec le numéro de marquage du site de naissance, chaque porcin avant qu'il quitte le site de naissance pour le site d'engraissement.

Un document d'accompagnement suivra le déplacement des porcs.

## Grille de contrôle 2013

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>Présence du matériel de marquage dans l'exploitation</b>	Absence de matériel de marquage des animaux.	3%	non
<b>Autorisation du matériel de marquage</b>	Matériel utilisé (matériel de tatouage ou ensemble boucles/pince) non autorisé ou mode de marquage non conforme.	1%	non
<b>Documents de chargement et de déchargement</b>	Absence totale de document de chargement ou de déchargement.	3%	non
	Absence partielle de documents de chargement ou de déchargement : - entre 1 et 4 documents absents, - 5 documents ou plus absents.	0 ou 1% 1%	oui, immédiatement non



<b>Documents de chargement et de déchargement</b>	Documents de chargement ou de déchargement incomplets : - entre 1 et 9 documents ayant au moins une information manquante, - 10 documents ou plus ayant au moins une information manquante.	0 ou 1%  1%	oui, immédiatement  non
<b>Certificats sanitaires</b>	Absence sur 12 mois de certificats sanitaires pour les animaux introduits en provenance d'autres pays.	3%	non
<b>Indications relatives à la réidentification des animaux importés de pays tiers</b>	Absence d'information indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification (site de placement pour les animaux d'engraissement, lien entre l'identification d'origine et celle apposée dans l'élevage contrôlé).	3%	non

## IDENTIFICATION OVINE ET CAPRINE

Le contrôle est réalisé soit par la DR ASP, soit par la DD(CS)PP.

Tous les animaux, ceux nés avant la réforme et ceux nés après (application au 9 juillet 2005), seront contrôlés même si les obligations à respecter sont différentes.

### Les documents à préparer

- Le document de recensement annuel à jour,
- Le registre d'identification avec les dates d'identification des animaux et les dates de pose des repères de remplacement,
- Les documents de circulation dûment complétés.

### Sur quelle période porte le contrôle ?

Le contrôle portera sur les 12 mois précédant le jour du contrôle, sauf le point relatif aux délais de notification des mouvements d'animaux qui sera vérifié sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le jour du contrôle.

⊃ Depuis 2011, il n'est plus fait référence au « tableau de remplacement des repères d'identification ». Les boucles de remplacement provisoires rouges sont désormais livrées aux éleveurs avec pour seule inscription l'indicatif de marquage. Sur la partie femelle est inscrite la mention « R ». La partie mâle est vierge pour permettre à l'éleveur d'inscrire le numéro de l'animal sur lequel la boucle est posée. Par conséquent, le tableau de correspondance entre le numéro de la boucle rouge et numéro de l'animal (« tableau de remplacement ») n'est plus à compléter. La date de pose sera renseignée dans le registre d'élevage.

⊃ La tenue du registre d'identification :

- \* Vous devez noter les dates d'identification des animaux nés après juillet 2005,
- \* Les remplacements des repères doivent faire l'objet d'un enregistrement.

⊃ L'utilisation des documents de circulation :

- \* Pour tout mouvement d'animaux,
- \* Il doit comporter : le détenteur de départ, le détenteur d'arrivée, les dates et heure du départ, le transporteur et le nombre d'animaux concernés.

### Vous identifiez vos agneaux de façon provisoire dès la naissance.

- Pour les animaux nés après juillet 2005, tout animal de plus de 6 mois ou provenant d'une autre exploitation doit être identifié : 1 ou 2 repères d'identification et sachant que les animaux nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 sont obligatoirement identifiés électroniquement.



### Vous notifiez vos mouvements d'animaux à l'EDE.

- L'éleveur doit notifier directement à l'EDE ou via un délégataire tous les mouvements d'entrée ou de sortie d'animaux de son exploitation dans un **délai maximum de 7 jours**.



### Vous avez acheté un mâle reproducteur dans un pays tiers sans prévenir l'EDE.

- Tout ovin ou caprin provenant d'un pays tiers doit être déclaré à l'EDE **sous 2 jours après son introduction** dans l'élevage. L'EDE devra assurer la ré-identification dans les 12 jours qui suivent.



**Nouveautés 2013**

- L'échéance réglementaire de transmission du recensement annuel à l'EDE est fixée au **31 mars 2013**. En cas de contrôle antérieur au 1<sup>er</sup> avril, il ne sera pas retenu de non-conformité en présence du recensement annuel de l'année précédente.
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le document de circulation doit contenir la liste des numéros d'identification des animaux et/ou l'indicatif de marquage et le nombre correspondant des animaux dérogatoires (agneaux / chevreaux de boucherie en mouvement). Ces informations seront contrôlées pour les documents de circulation établis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Grille de contrôle 2013**

Points de contrôle	Anomalie	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois</b>	Absence totale d'élément d'identification :		
	- entre 1 et 3 animaux ou moins de 1% (ou 1%) des animaux	0 ou 1%	oui, immédiatement sous réserve du maintien de la traçabilité
	- entre 4 et 14 animaux et plus de 1% des animaux	1%	non
	- entre 15 et 49 animaux et plus de 1% des animaux	3%	non
	- 50 animaux ou plus	Intentionnelle	non
	Identification non conforme :		
	- entre 1 et 3 animaux OU moins de 15% des animaux	0 ou 1 %	oui, immédiatement
	- plus de 3 animaux ET entre 15% et moins de 30% des animaux	1%	non
	- plus de 3 animaux ET entre 30% et moins de 100% des animaux	3%	non
	- plus de 3 animaux ET 100% des animaux.	5%	non
<b>Recensement annuel</b>	Absence d'un document de recensement annuel à jour :		
	- recensement présent à l'EDE, absent du registre	0 ou 1%	oui, immédiatement
	- recensement non transmis à l'EDE	1%	non
<b>Document de pose des repères d'identification</b>	Absence totale d'un document de pose des repères d'identification	1%	non
	Document de pose des repères d'identification incomplet	0 ou 1%	oui, immédiatement
<b>Documents de circulation</b>	Absence totale de documents de circulation	3%	non
	Absence partielle de document de circulation :		
	- entre 1 et 4 documents de circulation absents	0 ou 1%	oui, immédiatement
	- 5 documents de circulation ou plus absents	1%	non

<b>Documents de circulation</b>	Documents de circulation incomplets :		
	- entre 1 et 9 documents de circulation ayant au moins une catégorie d'informations manquante	0 ou 1 %	oui, immédiatement
	- 10 documents de circulation ou plus ayant au moins une catégorie d'informations manquante	1 %	non
<b>Registre d'identification</b>	Absence cumulée d'éléments composant le registre par constat des trois non-conformités :		
	- document de recensement annuel non transmis à l'EDE et absent ET - absence totale de document de circulation ET - absence totale d'un document de pose de repères d'identification	Intentionnelle	non
<b>Notifications de mouvement</b>	Absence totale de notification de mouvement	3 %	non
	Absence partielle de notification constatée pour tout mouvement réalisé entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2012 et le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement :		
	- entre 1 et 4 notifications absentes	0 ou 1 %	oui, immédiatement
	- 5 notifications ou plus absentes	1 %	non

### TOUS LES ELEVAGES SAUF PORCS ET VEAUX

La conditionnalité reprend des dispositions de la directive 98/58/CE relative à la protection des animaux dans les élevages.

Le contrôle est réalisé par la DD(CS)PP.

#### Grille de contrôle 2013

Points de contrôle	Éléments d'appréciation	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>1. État des bâtiments d'élevage (4 éléments d'appréciation)</b>	1. Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3%	non
	2. Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.			non
	3. Intensité d'éclairage / rythmes journaliers si éclairage artificiel.	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1 %	oui, sous 1 mois
	4. Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.			non
<b>2. Prévention des blessures (3 éléments d'appréciation)</b>	1. Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	3 éléments d'appréciation non conformes	3%	oui, immédiatement
	2. Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.			non

<b>2. Prévention des blessures (3 éléments d'appréciation)</b>	3. Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées ( <i>au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation « une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse »</i> ).	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%	non
<b>3. Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)</b>	1. Fréquence d'inspection.	5 éléments d'appréciation non conformes	Intentionnelle	non
	2. Présence d'animaux malades ou blessés.			non
	3. Soins aux animaux malades ou blessés.	3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes	3%	non
	4. Recours à un vétérinaire.			non
	5. Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel).	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%	non
<b>4. Alimentation / Abreuvement (3 éléments d'appréciation)</b>	1. Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition / absence de souillure.	3 éléments d'appréciation non conformes	3%	oui, sous 48 heures si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure
	2. Alimentation : quantité / qualité / fréquence.	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%	non
	3. Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.			non
<b>5. Animaux placés à l'extérieur (2 éléments d'appréciation)</b>	1. Protection contre les intempéries / les prédateurs.	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%	non
	2. État des parcours extérieurs.			non

## VEAUX

Pour les veaux, en plus de la directive 98/58/CE, la directive 91/629/CEE est introduite dans la conditionnalité.

Le contrôle est réalisé par la DD(CS)PP.

point « Etat des bâtiments d'élevage », ne sont pas concernés les veaux maintenus auprès de leur mère pour allaitement et les exploitations de moins de 6 veaux.



Attention, au delà de 8 semaines, aucun veau ne doit se trouver en case individuelle.

Cette grille concerne les exploitations qui détiennent des veaux (bovins d'un âge inférieur ou égal à 6 mois) maintenus en bâtiment, quel que soit leur mode d'alimentation. Concernant le

### Les documents à préparer

Le registre d'élevage

### Grille de contrôle 2013

Point de contrôle	Eléments d'appréciation	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>1. État des bâtiments d'élevage (7 éléments d'appréciation)</b>	1. Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3%	non
	2. Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.			non
	3. Intensité d'éclairage / rythmes journaliers si éclairage artificiel.			oui, sous 1 mois
	4. Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%	non
	5. Superficie des cases collectives (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement).			non
	6. Cases individuelles (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement).			non
	7. Sols / aire de couchage : conception et drainage.			non
<b>2. Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)</b>	1. Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3%	non
	2. Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.			oui, immédiatement
	3. Attache : conditions et modalités.			non



<b>2. Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)</b>	4. Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation « une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse »).	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%	non
	5. Absence de muselière.			non
<b>3. Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)</b>	1. Fréquence d'inspection.	5 éléments d'appréciation non conformes	Intentionnelle	non
	2. Présence d'animaux malades ou blessés.			non
	3. Soins aux animaux malades ou blessés.	3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes	3%	non
	4. Recours à un vétérinaire.			non
	5. Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) avec litière.	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%	non
<b>4. Alimentation / Abreuvement (5 éléments d'appréciation)</b>	1. Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition / absence de souillure.	3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3%	oui, sous 48 heures si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure
	2. Alimentation : quantité / qualité (fer) / fréquence.	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%	non
	3. Alimentation fibreuse.			non
	4. Prise de colostrum.			non
	5. Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.			non
<b>5. Animaux placés à l'extérieur (2 éléments d'appréciation)</b>	1. Protection contre les intempéries / les prédateurs.	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%	non
	2. État des parcours extérieurs.			non

### PORCS

Pour les porcs, en plus de la directive 98/58/CE, la directive 91/630/CEE est introduite dans la conditionnalité.

Le contrôle est réalisé par la DD(CS)PP.

caudophagie) et si des mesures préventives ont été prises au préalable.

Cette grille concerne les exploitations qui élèvent des porcs confinés dans des bâtiments quel que soit le nombre de porcs détenus et la finalité de la production.

### Les documents à préparer

- Registre d'élevage

### Dois-je justifier mes pratiques de coupe des coins et queue sur mes porcs ?

Les pratiques de mutilation (caudectomie et réduction des coins) sont acceptées si des preuves de leur nécessité existent (par exemple, inscription dans le registre d'élevage d'actes de

### Grille de contrôle 2013

Point de contrôle	Éléments d'appréciation	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>1. Etat des bâtiments d'élevage (11 éléments d'appréciation)</b>	1. Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air.	3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3%	non
	2. Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées.			non
	3. Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel.			non
	4. Intensité et rythme journalier d'éclairage.	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%	oui, sous 1 mois
	5. Bruit.			oui, sous 1 mois
	6. Densité de logement des porcs sevrés et porcs de production.			non
	7. Densité de logement des cochettes après saillie et truies (bâtiments construits après 2003 / tout bâtiment à partir de 2013).			non
	8. Logement des verrats.			non

<b>1. Etat des bâtiments d'élevage (11 éléments d'appréciation)</b>	9. Etat des sols.			non
	10. Superficie du revêtement plein des sols pour les cochettes après saillie et truies (bâtiments construits après 2003 / tout bâtiment à partir de 2013).	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%	non
	11. Dimensions des caillebotis en béton (bâtiments construits après 2003 / tout bâtiment à partir de 2013).			non
<b>1bis. Hébergement (5 éléments d'appréciation)</b>	1. Regroupement des truies et des cochettes (exploitations de plus de 10 truies).	3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3%	non
	2. Mise à disposition de matériaux de nidification une semaine avant mise bas prévue.			non
	3. Conception des cases maternité.	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%	non
	4. Age au sevrage.			non
	5. Modalités et âge d'allotement.			non
<b>2. Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)</b>	1. Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux.	3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3%	oui, immédiatement
	2. Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles.			non
	3. Absence d'attache des truies et cochettes.			non
	4. Absence de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation : - porcs élevés en groupe, - truies et cochettes (exploitations de plus de 10 truies).	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%	oui, sous 1 mois
	5- Absence de mutilation / modalité de réalisation des pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale : - réduction des coins et des défenses, - section partielle de la queue, - castration des porcs mâles, - pose d'anneaux nasaux.			non

<b>3. Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)</b>	1. Fréquence d'inspection.	5 éléments d'appréciation non conformes	Intentionnelle	non
	2. Présence d'animaux malades ou blessés.			non
	3. Soins aux animaux malades ou blessés.	3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes	3%	non
	4. Recours à un vétérinaire.			non
	5. Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) permettant aux porcs de se retourner (bâtiments construits après 2003, tout bâtiment à partir de 2013).	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%	non
<b>4. Alimentation/ Abreuvement (4 éléments d'appréciation)</b>	1. Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition / absence de souillure.	3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3%	oui, sous 48 heures si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure
	2. Alimentation : quantité / qualité / fréquence.	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%	non
	3. Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique (troues et cochettes gestantes).			non
	4. Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.			non
<b>5. Animaux placés à l'extérieur (2 éléments d'appréciation)</b>	1. Protection contre les intempéries / les prédateurs.	1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	1%	non
	2. État des parcours extérieurs.			non

**BANDE TAMPON LE LONG DES COURS D'EAU**

Le contrôle des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales - BCAE est réalisé par les Délégations Régionales de l'Agence de Services et de Paiement (DR ASP).

**Les documents à préparer**

- Déclaration des surfaces PAC,
- Plan d'épandage,
- Cahier de fertilisation.

**Suis-je concerné ?**

Vous êtes demandeur d'aides soumises à la conditionnalité (aucune dérogation possible) et vous disposez de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau retenu au titre des BCAE, alors vous devez implanter une bande tampon (sans traitement ni fertilisation) d'une largeur de 5 mètres minimum le long de ces cours d'eau.

La notion de « petit producteur » qui existait pour le calcul de la Surface en Couvert Environnemental a disparu depuis 2010.

**Quels cours d'eau retenus au titre des BCAE dois-je border ?**

Il s'agit des cours d'eau :

- figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>,
- figurant dans la liste complémentaire des cours d'eau « conditionnalité/BCAE » fixée par arrêté préfectoral,
- en l'absence de liste complémentaire, les cours d'eau en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>.

**Comment dois-je calculer la largeur de la bande tampon à implanter ?**

La bande tampon doit faire au moins 5 mètres de large sur toute sa longueur. Il n'y a pas de limite maximale à la largeur de la bande tampon. Il n'y a pas non plus de surface minimale à respecter.

**Quels sont les couverts autorisés ?**

Les cultures autorisées en couverts végétaux sont définies dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux BCAE. Pour obtenir la liste de ces cultures ou plus d'information sur l'arrêté préfectoral, renseignez-vous auprès des DDT(M).

**Comment entretenir et utiliser la bande tampon ?**

En tant qu'exploitant, vous avez :

- Obligation de couvert de la bande tampon toute l'année ;
- Interdiction d'emploi des intrants agricoles (pesticide, compost, fumier, lisier...) sauf les amendements alcalins qui sont autorisés ;
- Interdiction de labour mais le travail superficiel du sol est autorisé ;
- Interdiction d'entreposage de matériel agricole, de produits de récolte ou de déchets (fumier) ;
- Autorisation de pâturage toute l'année sous réserve du respect des règles d'usage fixées localement ;
- Autorisation de broyage et de fauchage sur une largeur maximale de 20 mètres.

**Grille de contrôle 2013**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>Réalisation de la bande tampon</b>	Absence totale de bande tampon le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	Intentionnelle	non
	Absence totale de bande tampon sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	3%	non
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	3%	non
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	1%	non

**NON-BRÛLAGE DES RESIDUS DE CULTURE**

Le contrôle est réalisé par les Délégations Régionales de l'Agence de Services et de Paiement (DR ASP).

**Suis-je concerné ?**

En tant qu'exploitant demandeur d'aides soumises à la conditionnalité vous avez interdiction de brûler les résidus de culture d'oléagineux, de protéagineux et de céréales (sauf dérogation).

La pratique de l'écobuage sur prairies n'est ici pas considérée comme un « brûlage de résidus de culture ».

**Grille de contrôle 2013**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation</b>	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction.	3%	non



**DIVERSITE DES ASSOLEMENTS**

Le contrôle est réalisé par les Délégations Régionales de l'Agence de Services et de Paiement (DR ASP).

Je n'ai que deux cultures différentes dans mon assolement au lieu des trois cultures différentes exigées, est-ce que je respecte pour autant le critère de diversité d'assolement ?

Oui, si l'une des cultures est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse et représente 10% ou plus de la sole cultivée.

**Les documents à préparer**

- Déclaration des surfaces PAC,
- Cahier de fertilisation.

Je suis en système de monoculture, quelles sont les mesures alternatives conformes ?

Il faut assurer une interculture en implantant une couverture hivernale et/ou en gérant les résidus de culture.

La couverture hivernale est assurée :

- soit par un couvert intermédiaire en respectant les prescriptions locales définies dans le programme d'action directive « Nitrates » ;
- soit par une culture d'hiver implantée en fin d'été ou en automne.

La gestion des résidus de culture implique un broyage fin (< 10 cm) et une incorporation superficielle (dans les 5 premiers centimètres du sol). Pour les résidus de culture de maïs ensilage, l'enfouissement est la seule obligation.

**Suis-je concerné ?**

Tout exploitant demandeur d'aides soumises à la conditionnalité est concerné (aucune dérogation possible).

**Quel est l'objet du contrôle ?**

Il est vérifié que la diversité des assolements est respectée en implantant, sur la sole cultivée et pour l'année en cours, au moins trois cultures différentes.

**Grille de contrôle 2013**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Respect des critères de diversité ou mise en œuvre d'une mesure alternative	Non-respect du critère de diversité d'assolement et absence de mesure alternative ou mesure alternative non conforme.	3%	non

**PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION**

Le contrôle est réalisé par les Délégations Régionales de l'Agence de Services et de Paiement (DR ASP).

**Les documents à préparer**

- Récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation.
- Bulletin d'adhésion à jour ou contrat de fourniture pour l'année en cours en cas de structure collective ou d'approvisionnement auprès d'un fournisseur d'eau.

**Quel est le moyen d'évaluation des volumes approprié en cas de pompage ?**

En cas de pompage, le compteur volumétrique est obligatoire. Il doit permettre d'afficher le volume en permanence. Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

**Je n'ai pas de compteur dans ma retenue collinaire, suis-je en règle pour autant ?**

Oui, s'il existe une échelle graduée sur la retenue et une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

**Quel est le moyen d'évaluation des volumes approprié en cas d'irrigation par submersion ?**

Un enregistrement volumétrique à la source de tout mètre cube par seconde est nécessaire.

**Suis-je concerné ?**

Oui, si vous êtes exploitant demandeur d'aides soumises à la conditionnalité et que vous prélevez de l'eau à usage non domestique par le biais d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau. Depuis 2010, toute la sole irriguée est concernée.

**Grille de contrôle 2013**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes</b>	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.	3%	non
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés.	1%	non

**ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES**

Le contrôle est réalisé par les Délégations Régionales de l'Agence de Services et de Paiement (DR ASP).

**Suis-je concerné ?**

Tout exploitant demandeur d'aides soumises à la conditionnalité (aucune dérogation possible) doit respecter les règles d'entretien, pour toutes les parcelles de l'exploitation (y compris celles qui ne permettent pas d'activer de DPU).

**Grille de contrôle 2013**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Entretien des terres cultivées	Entretien des terres cultivées non conforme aux règles d'entretien des terres définies par les arrêtés préfectoraux et/ou aux pratiques culturelles locales.	3%	non
	Entretien des oliveraies et des vignes : - constat d'arrachage en l'absence de dérogation, - non-respect des règles d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux.	3% 1%	non non
	Entretien des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire : - utilisation de paillages non-biodégradables lors de la plantation, - non-respect des règles d'entretien définies par arrêté préfectoral.	1% 1%	non non
Entretien des terres gelées	Non-respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux.	3%	non
	Valorisation des terres gelées	Intentionnelle	non

**GESTION DES SURFACES EN HERBE**

Le contrôle est réalisé par les Délégations Régionales de l'Agence de Services et de Paiement (DR ASP).

**Quelles prairies dois-je prendre en compte ?**

Sont concernées les prairies permanentes et les prairies temporaires. Les prairies temporaires de plus de 5 ans sont assimilées à des pâturages permanents et doivent être déclarées ainsi par l'exploitant.

**Que dois-je faire pour respecter l'exigence de productivité minimale de mes surfaces herbagères ?**

Un **chargement minimal** est fixé au niveau national à 0,2 UGB/ha, calculé sur les surfaces en herbe de l'exploitation. Ce seuil peut être adapté à la baisse par arrêté préfectoral. Pour les herbivores, le mode de calcul du chargement est celui retenu pour la PHAE.

Pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère, un **rendement minimal** des surfaces en herbe est défini par arrêté préfectoral (exemple de la Bretagne, rendement minimal = 1 t/ha de matière brute).

En cas d'autoconsommation des produits de la fauche, le critère de chargement devra être respecté.

**Quels ratios dois-je respecter au niveau des surfaces en herbe de mon exploitation ?**

Ce point de contrôle tient compte d'une référence initiale dite « référence herbe » basée sur les éléments de surface déclarée dans votre dossier PAC 2010.

D'une part, l'exigence de **maintien des prairies temporaires** est fixée à 50% de la surface de référence de l'année 2010.

D'autre part, l'exigence du **maintien des pâturages permanents** est fixée à 100% de la surface de référence, sauf lors des retournements de prairie pour lesquels une tolérance d'au maximum 5% est admise.

Cette tolérance est réévaluée chaque année dans chaque département en fonction de l'évolution de la surface départementale en pâturages permanents.

Pour ce point de contrôle, des dérogations existent (JA, dépôt de demande ACAL, procédure « agriculteurs en difficulté », MAE RTA...).

**Que dois-je faire lorsqu'un évènement modifie ma référence en herbe ?**

Tout évènement qui modifie ma référence en herbe (transfert ou aménagement du foncier, ACAL, AGRIDIFF, surfaces engagées en MAE, JA nouvellement installé) doit être notifié à la DDT dans un délai de 10 jours, sans quoi le contrôle conditionnalité sera établi d'après la références non modifiée. Cette notification s'effectue à l'aide du formulaire mis en ligne sur le site :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « conditionnalité » ou disponible en DDT.

**Quelle conséquence aura l'exigence nationale de maintien du ratio de pâturages permanents sur mon exploitation ?**

La situation s'est améliorée en 2012 par rapport à la campagne 2011. Toutefois, le ratio de pâturages permanents dans la SAU a diminué de 1,8 % par rapport à 2005 (année de référence). Il convient donc de rester vigilant au maintien des pâturages permanents afin d'éviter de nouvelles mesures (suppression des dérogations, obligation de réimplantation de prairies...).

## Grille de contrôle 2013

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Exigence de productivité minimale	Chargement minimal ou rendement minimal non respecté avec une marge de plus de 5%.	3%	non
	Chargement minimal ou rendement minimal non respecté dans une marge de 5%.	1%	non
Maintien de la surface en pâturages permanents déclarée en année de référence	Retournement total de la surface en pâturages permanents déclarée en année de référence.	Intentionnelle	non
	Maintien partiel de la surface en pâturages permanents déclarée en année de référence.	3%	non
Maintien de la surface en prairies temporaires déclarée en année de référence	Retournement total de la surface en prairies temporaires déclarée en année de référence.	3%	non
	Maintien partiel (inférieur à 50%) de la surface en prairies temporaires déclarée en année de référence.	1%	non
Respect des mesures conservatoires réglementaires en cas de baisse du ratio national de 10% au moins par rapport au ratio de référence	Réimplantation de terres réaffectées non effectuée alors que demandée.	Intentionnelle	non
	Réimplantation de terres réaffectées effectuée mais insuffisante.	5%	non

**Non applicable en 2013**

**MAINTIEN DES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES**

Le contrôle est réalisé par les Délégations Régionales de l'Agence de Services et de Paiement (DR ASP).

Un élément isolé, c'est-à-dire non inclus ou non jouxtant une parcelle agricole, ne peut être considéré comme une particularité topographique.

Une grille d'auto-diagnostic pour le calcul de la SET sur votre exploitation est disponibles sur :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « conditionnalité »

**Quel est l'objectif ?**

Les particularités topographiques, éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares...), constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales.

**Quel pourcentage de ma SAU dois-je avoir en particularités topographiques ?**

**Nouveauté 2013**

En 2013, les particularités topographiques doivent représenter **au moins 4% de votre SAU**. A défaut d'atteindre ce seuil, vous devez implanter des particularités topographiques de façon à ce que le total de la SET atteigne au moins 3% de la SAU.

**Suis-je concerné ?**

Oui, si vous êtes exploitant demandeur d'aides soumises à la conditionnalité dont la SAU est supérieure à 15 ha, alors vous devez assurer la présence et l'entretien de particularités topographiques.

**Dois-je déclarer les particularités topographiques dans mon dossier PAC ?**

Non, leur existence est vérifiée lors du contrôle sur place. Toutefois, les particularités topographiques peuvent faire l'objet d'une déclaration au titre du couvert sur lesquelles elles sont localisées (gel, prairie...).

**Comment puis-je connaître les particularités topographiques éligibles ?**

Celles-ci sont listées en annexe des arrêtés préfectoraux BCAE et accompagnées d'une surface équivalente topographique (SET) à respecter. Il s'agit par exemple de :

- prairies Natura 2000 (1ha = 2 ha de SET)
- jachères fixes (1 ha = 1 ha de SET)
- haies (1 m linéaire = 100 m<sup>2</sup> de SET)
- arbres isolés (1 arbre = 50 m<sup>2</sup> de SET)
- mares (1 m de périmètre = 100 m<sup>2</sup> de SET)

**Comment dois-je entretenir les particularités topographiques ?**

Les règles sont fixées dans les arrêtés préfectoraux BCAE. En l'absence de règles d'entretien particulières, il convient de respecter les bonnes pratiques usuelles.

**Grille de contrôle 2013**

Points de contrôle	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<b>Absence de « maintien des particularités topographiques »</b>	Absence de particularités topographiques.	Intentionnelle	non
	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques.	3%	non
	Non-respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral.	1%	non